

Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande accompagné des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.

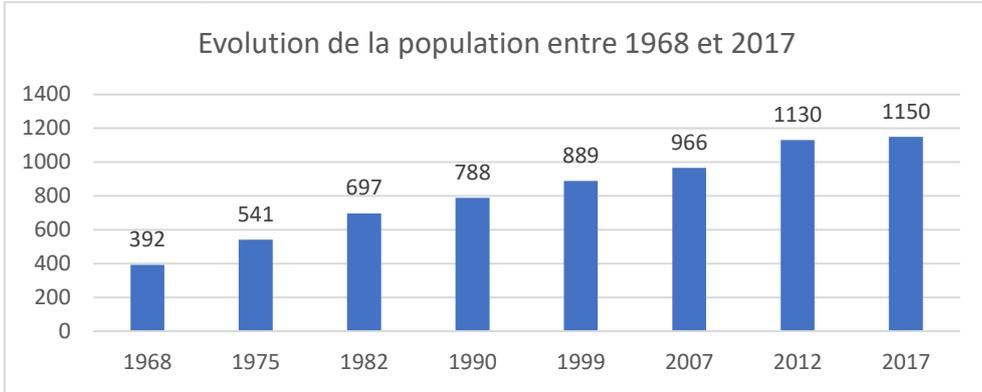
1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet	Commune de Boissise-la-Bertrand (77) 2 secteurs sur 1 unité foncière pour une surface totale d'environ 17.6 ha <i>Bordée par la RD39 E3 au nord</i>

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	M. Olivier DELMER, Maire
Courriel	
Personne à contacter + courriel	M. Alain BERNHEIM, Adjoint au Maire

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire																			
Nom de la (ou des)	Boissise-la-Bertrand																		
Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de la population) et évolution démographique (tendance passée et future)	<p>Commune : 1 150 habitants (données officielles RP INSEE 2017)</p> <p>Evolution démographique passée :</p>  <table border="1"> <caption>Evolution de la population entre 1968 et 2017</caption> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Population</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1968</td> <td>392</td> </tr> <tr> <td>1975</td> <td>541</td> </tr> <tr> <td>1982</td> <td>697</td> </tr> <tr> <td>1990</td> <td>788</td> </tr> <tr> <td>1999</td> <td>889</td> </tr> <tr> <td>2007</td> <td>966</td> </tr> <tr> <td>2012</td> <td>1130</td> </tr> <tr> <td>2017</td> <td>1150</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;"><i>Données INSEE, traitement Atelier TEL</i></p> <p>La ville passe à 392 habitants en 1968, puis à 541 en 1975. La croissance de la population continue sur les trente dernières années, avec 697 habitants en 1982, 788 en 1990 et 889 au recensement de 1999. Le cap des 1000 habitants est passé en 2011, année où l'on recense 1 068 habitants. En 2017, la commune comptait 1 150 habitants, en augmentation de 1,77 % par rapport à 2012 (Seine-et-Marne : +3,7 %, France hors Mayotte : +2,36 %). On note donc un tassement de la croissance démographique.</p> <p>Tendance future :</p> <p>La projection retenue par le PLU prend l'hypothèse d'une croissance au regard des objectifs et des potentialités de production de logements à Boissise-la-Bertrand à l'horizon 2030. Elle intègre une densification du tissu urbain existant, ainsi qu'une ouverture à l'urbanisation de 4 secteurs. Ces possibilités permettraient de grossir le parc de logements boissisien de 55 résidences principales dans le tissu existant et de 102 au total (estimation). La population atteindrait alors 1382 habitants en 2030. Il faudrait construire 102 résidences principales, soit 6 par an pour répondre à cette croissance. Ce scénario permet d'atteindre les objectifs d'augmentation de 15% de la population totale de 2012 du SDRIF (dans le tissu existant).</p>	Année	Population	1968	392	1975	541	1982	697	1990	788	1999	889	2007	966	2012	1130	2017	1150
	Année	Population																	
1968	392																		
1975	541																		
1982	697																		
1990	788																		
1999	889																		
2007	966																		
2012	1130																		
2017	1150																		
Superficie du territoire	<p>Superficie de la commune : 7,80 km²</p> <p>Superficie de la parcelle concernée par le projet : 17,5 ha</p>																		

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

AXE 1 : PRESERVER ET VALORISER LE CADRE DE VIE
 AXE 2 : PRESERVER ET DEVELOPPER LA TRAME VERTE ET BLEUE
 AXE 3 : AMELIORER LES DEPLACEMENTS
 AXE 4 : DIVERSIFIER L'OFFRE EN LOGEMENTS ET REpondre AUX BESOINS DES BOISSISIENS
 AXE 5 : REpondre AUX BESOINS EN EQUIPEMENTS, COMMERCE ET SERVICES
 AXE 6 : PRESERVER L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET SA RELATIVE DIVERSITE
 AXE 7 : FAVORISER L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA TRANSITION ENERGETIQUE ET PRESERVER LA QUALITE DE L'AIR

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

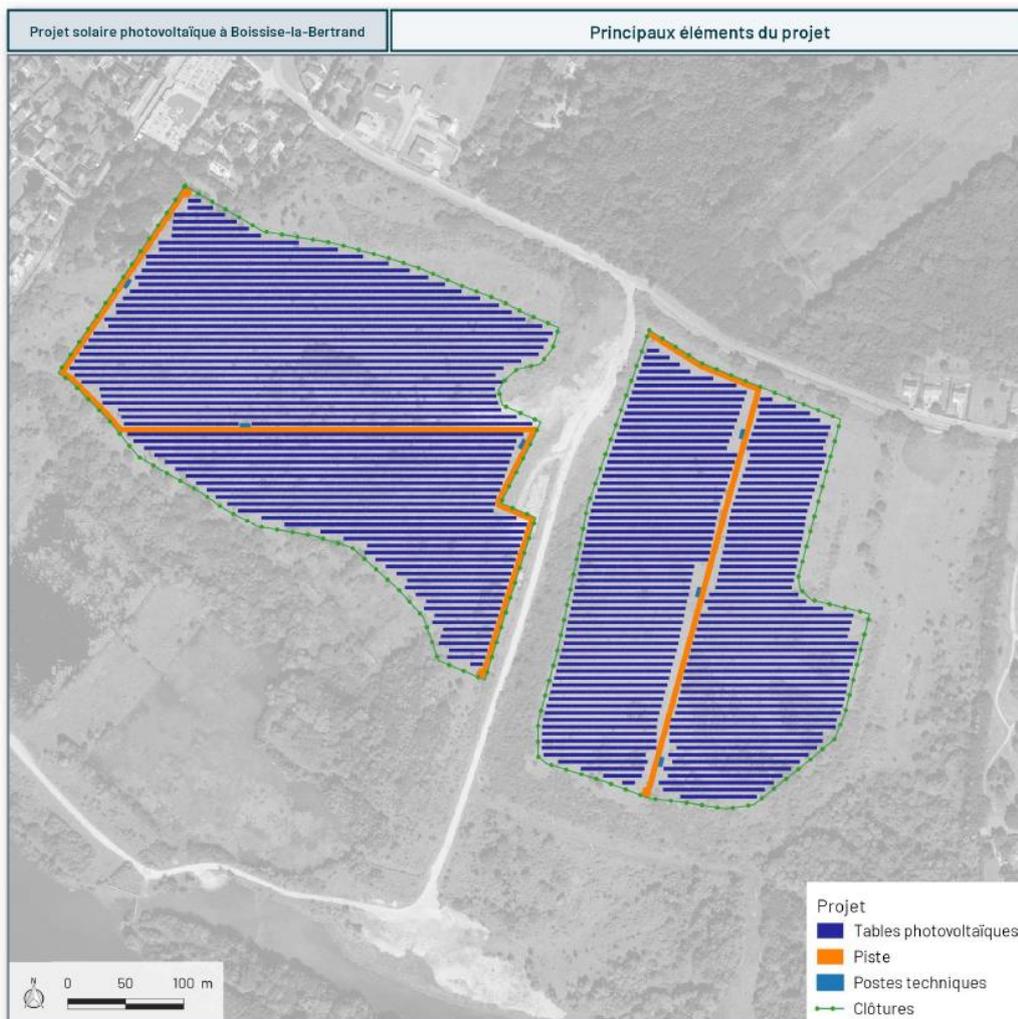
Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Afin d'accompagner la transition énergétique des territoires, la commune de Boissise-la-Bertrand a décidé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020 de procéder aux adaptations du PLU nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général en vue d'implanter une centrale d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur les terrains de l'ancienne carrière des Fouilles, dont elle est propriétaire. Ce projet, porté par la SEM SDESM Energies permettra de répondre aux objectifs fixés par la commune de favoriser l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique en mobilisant les ressources renouvelables du territoire. Il permettra en outre de valoriser un terrain en friche ayant été remblayé et déclaré inapte à la mise en place d'un projet agricole à la suite d'une étude réalisée en avril 2014 par la SAFER à la demande de la commune, et dont les conclusions ont révélé l'existence d'une pollution des sols (cf. annexe).

La zone retenue pour l'implantation du projet de centrale photovoltaïque est située dans les parties basses de la vallée de la Seine, à l'intérieur d'un méandre du fleuve, en lisière de l'urbanisation des villages de Boissise-la-Bertrand et de Boissettes, au sud de la RD39 E3 (route de Boissettes).

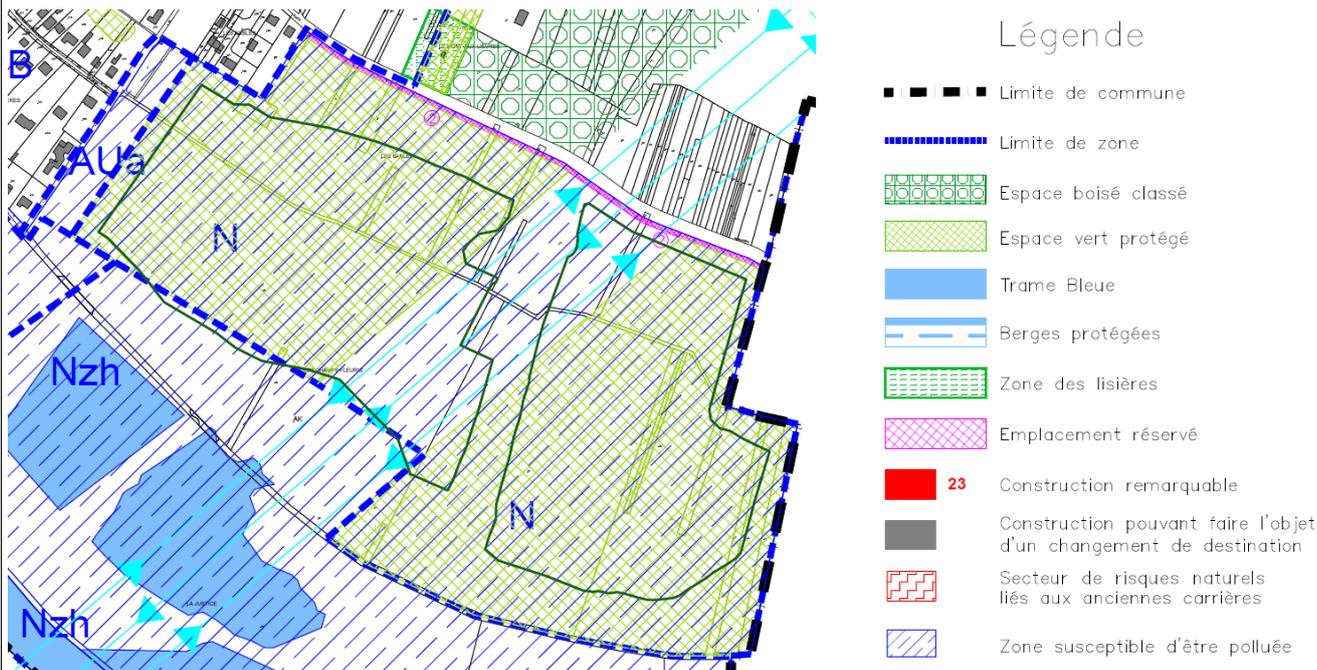
Le projet prévoit ainsi l'implantation des équipements photovoltaïques sur deux secteurs (cf. plan ci-dessous).



Carte 1 : Principaux éléments du projet solaire photovoltaïque

L'unité foncière concernée par le projet est classée en zone N.

Superficie de la zone de projet : environ 17,5 ha (voir tracé en trait vert plein ci-dessous)



1- Raisons motivant la mise en compatibilité du PLU :

Le PLU prévoit plusieurs dispositions affectant la zone de projet.

Le projet d'implantation d'installations de type centrale solaire photovoltaïque exige de pouvoir disposer d'une emprise d'environ 17,5 ha au droit d'un terrain situé en zone N du PLU et couvert par un espace vert protégé (EVP) (hachuré en quadrillé vert) situé de part et d'autre des lignes à haute tension (trait bleu ciel).

Or, il s'avère que :

- ❖ Les dispositions du règlement écrit du PLU propres à la zone N :
 - Ne permettent pas d'implantation d'installations de type centrale solaire photovoltaïque au regard des articles N1, N2, N9 et N11 ;
 - Ne permet pas le maintien des Espaces Vert Protégés (EVP) sur la zone de projet.
- ❖ La centrale solaire photovoltaïque ne peut s'implanter sur un espace vert protégé au vu des dispositions qui réglementent ces espaces. Le projet nécessite par conséquent de lever la protection EVP au droit de l'emprise nécessaire à l'implantation de l'équipement, tout en conservant au sein de la zone « des Fouilles » une surface au moins équivalente pouvant être labélisée EVP (translation en partie sud). Par ailleurs, sur l'extrait de plan de zonage ci-dessus, la zone de projet empiète sur la zone humide située plus au sud. Il convient toutefois de noter que le projet solaire photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact incluant des relevés de zone humide ayant permis de déterminer avec précision l'emplacement de la zone humide. La zone de projet s'établit de fait strictement en dehors de la zone humide délimitée, aussi le plan de zonage sera modifié afin de prendre en compte la nouvelle délimitation de zone humide Nzh.

« Les espaces verts protégés sont inscrits aux documents graphiques du présent règlement au titre des articles L 123-1-5-III-2° et R 123.11 du code de l'urbanisme.

Les Espaces Verts Protégés sont inscrits au plan de zonage au titre des articles L 123-1-5 III 2° et R 123.11 du code de l'urbanisme.

Sur les terrains mentionnés au plan de zonage comme faisant l'objet de cette protection, toute construction, reconstruction ou installation devra contribuer à mettre en valeur les Espaces Verts Protégés.

La modification mineure de l'état de ces terrains est admise dans la mesure où elle conserve la continuité de l'espace vert ainsi que sa superficie dans l'unité foncière.

La disparition ou l'altération des végétaux situés dans un Espace Vert Protégé ne peut en aucun cas le déqualifier et supprimer la protection qui le couvre. »

- ⇒ **Il en résulte que le PLU doit être adapté, afin de permettre l'accueil des équipements sur la zone de projet identifiée, en procédant à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.**

2- Evolutions réglementaires envisagées pour cette procédure :

Comme évoqué précédemment, le projet solaire photovoltaïque nécessite de lever la contrainte EVP au droit du secteur d'implantation de l'équipement. Toutefois, la commune souhaite respecter l'esprit des dispositions qui encadrent l'évolution des Espaces Verts Protégés. En l'occurrence, dans le cadre d'une modification affectant un EVP, le règlement prévoit la conservation de la superficie de l'espace vert concerné au sein de l'unité foncière. La volonté de la commune vise par conséquent à procéder à une translation de la superficie concernée dans un secteur situé plus au sud au sein de la même unité foncière. La commune a en effet identifié sur le plan de zonage une large zone naturelle située entre la Seine et la zone du projet. Cette vaste zone naturelle est concernée par la présence de plusieurs zones humides au niveau de la roselière et des berges de Seine. La commune souhaite préserver ces espaces en instaurant un EVP qui ainsi permettra la conservation des 22 hectares de surface actuellement protégés au PLU en vigueur.

N.B. A noter qu'un projet d'implantation d'une antenne-relais est actuellement à l'étude en partie nord de la zone « des Fouilles ». Ce projet est prévu d'être implanté sur une parcelle limitrophe située entre la zone de projet de la centrale solaire photovoltaïque et la route de Boissettes RD39 E3 au nord. La commune a procédé à une évaluation des impacts visuels de ce projet.

- ❖ En ce qui concerne les évolutions envisagées pour le règlement graphique, il convient :
 - De redéfinir les limites des zones humides ayant été déterminées dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque ;
 - De créer un secteur Nzhc au niveau duquel viendront se superposer les contraintes liées aux secteurs Nc (suspicion de pollution) et Nzh suivant la redéfinition des zones humides ;
 - De créer un nouveau secteur Npv pour « photovoltaïque » au droit des zones d'implantation de l'installation solaire photovoltaïque, afin d'y prévoir des dispositions spécifiques permettant d'encadrer la mise en œuvre du projet ;
 - De supprimer l'EVP au droit de la zone de projet et de restituer la totalité de la surface concernée par la levée de contrainte au niveau de la zone naturelle située entre les étangs de la roselière et la Seine, tout en évitant de classer en EVP certaines zones d'intervention existantes ou projetées telles que le couloir de la ligne à haute tension, la zone proposée comme réserve pour le projet de franchissement de la Seine inscrit au SDRIF, ainsi que les espaces de circulations existants et projetés au sein de la zone naturelle. Le maintien de l'EVP en lisière de la zone de projet offrira une protection des espaces limitrophes, utile par ailleurs à des fins d'optimisation des conditions d'insertion paysagère du projet ;
 - De supprimer l'espace réservé ER2 après que la circulation douce prévue le long de la RD39 E3 a été réalisée courant 2020.

- ❖ En ce qui concerne les évolutions envisagées pour le règlement écrit, il convient :
 - Articles N1 et N2 : de définir les nouveaux secteurs Npv et Nzhc et les dispositions relatives à ces derniers ;
 - Article N9 (emprise au sol) : de prévoir une dérogation concernant « les ouvrages, les équipements ou les installations techniques directement liés au fonctionnement et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque » ;
 - Article N10 : de prévoir une disposition spécifique au secteur Npv : « la hauteur maximum des constructions et installations ne devra pas excéder 5 mètres au faîtage » ;
 - Article N11 : de prévoir une dérogation concernant « les ouvrages, équipements ou installations techniques directement liés au fonctionnement et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque ».

3- Autres évolutions affectant les pièces du PLU :

❖ **Certains objectifs du PADD nécessitent d'être mis en cohérence avec le projet.**

« AXE 1 : PRESERVER ET VALORISER LE CADRE DE VIE »

Orientation n°1 : Préserver le cadre paysager remarquable lié au contexte naturel

Il est indiqué au PLU en vigueur : *« A l'est du village, les espaces ouverts sont actuellement en friche. Situés dans le prolongement de la roselière, aujourd'hui en cours d'aménagement, leur statut n'est pas encore totalement défini : parc, parcours sportif... Toutefois, les aménagements qui y seront réalisés devront assurer la préservation de cet espace vert ouvert ».*

Les espaces concernés accueilleront le parc solaire photovoltaïque dans leur partie nord (entre la roselière et la RD39 E3). Aussi est-il nécessaire d'adapter l'objectif qui prévoit que « les aménagements qui y seront réalisés devront assurer la préservation de cet espace vert ouvert ».

L'espace vert au niveau de la zone d'implantation restera préservé dans le sens où il conservera son caractère naturel de pleine terre. En effet, l'imperméabilisation des sols en lien avec le projet sera marginale. Des pistes seront créées dans chaque îlot du projet. Elles auront une largeur de 5 m pour une longueur cumulée d'environ 1 409 m, soit une surface d'environ 7 050 m². Cette dernière sera engravillonnée et ne sera donc pas imperméabilisée. L'imperméabilisation concerne principalement la surface des postes électriques empêchant localement l'infiltration des eaux pluviales. Cette surface imperméabilisée est limitée à environ 120 m². Les fondations en pieux battus dans le sol ne seront à l'origine d'aucune imperméabilisation supplémentaire. Sur une zone clôturée pour le projet d'environ 17,5 ha, l'imperméabilisation concernera donc environ 0,07% de cette surface.

La surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques sera d'environ 7,75 ha. Des interstices entre les panneaux permettent l'écoulement de l'eau. La surface projetée au sol n'est donc pas considérée comme imperméabilisée, d'autant que l'expérience montre l'émergence homogène d'une végétation spontanée sur cette surface projetée. Les écologues prévoient de plus le suivi de la végétation sous les panneaux. L'impact n'est donc pas accentué. En phase travaux, des surfaces pourront être temporairement imperméabilisées et utilisées pour le stockage temporaire de matériel. Elles retrouveront leur perméabilité à la fin du chantier. Le caractère « vert » de l'espace naturel qui accueillera le projet solaire photovoltaïque sera par conséquent préservé. En revanche, son caractère « ouvert » ne peut être conforté. En effet, l'espace sera nécessairement obstrué par la présence des tables photovoltaïques, et l'équipement sera sécurisé par des clôtures. Cette partie du PADD nécessite par conséquent une adaptation.

Enfin, le projet permettra d'impulser une dynamique favorable à la mise en valeur de la partie sud de cet espace naturel situé entre la roselière et les berges de Seine. Ce site aujourd'hui à l'abandon véhicule une image négative auprès des Boissisiens. Peu accessible, il constitue une rupture territoriale à laquelle la commune souhaite remédier en s'engageant dans sa valorisation écologique, touristique et pédagogique, à travers notamment la création d'une promenade, et de continuités piétonnes et cyclistes avec les communes voisines de Boissettes et de Boissise-le-Roi.

« AXE 2 : PRESERVER ET DEVELOPPER LA TRAME VERTE ET BLEUE »

Orientation n°1 : Préserver les sols, les milieux naturels et les continuités écologiques

Le projet s'inscrit dans cet objectif en cela qu'il préserve le caractère naturel de pleine terre de la zone d'implantation. En effet, les tables photovoltaïques sont disposées sur des supports dont l'impact au niveau du sol est minimal. Dans le cadre du présent projet, des pieux battus dans le sol seront privilégiés à ce stade du développement. Une étude géotechnique réalisée en amont des travaux confirmera l'adéquation de ces fondations avec la structure du sol de la zone d'implantation.

En outre, la zone d'implantation ne se situe pas sur un corridor écologique dominant ou dans des zones à enjeux identifiés dans la cartographie des objectifs de préservation et de restauration de la TVB régionale. Dans la mesure où le projet permettra la conservation d'habitats similaires à ceux présents à l'état initial, il ne portera pas atteinte aux connexions écologiques locales.

Enfin, l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet a permis d'identifier les zones humides en présence, au niveau desquelles les enjeux de biodiversité sont particulièrement forts. L'un des objectifs de l'axe 2 du PADD vise la protection et la valorisation de ces zones humides. La commune souhaite ainsi s'engager dans la mise en valeur des espaces situés entre la roselière et les berges de Seine notamment à travers la création de promenades. L'instauration d'un EVP viendra renforcer le caractère de protection de ces espaces.

« AXE 7 : FAVORISER L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA TRANSITION ENERGETIQUE ET PRESERVER LA QUALITE DE L'AIR »

Orientation n°2 : Mobiliser les ressources renouvelables du territoire

Le PLU précise que plusieurs sources d'énergies renouvelables sont exploitables dans la commune : solaire thermique et photovoltaïque, géothermie très basse énergie (aquifères superficiels exploitables par pompes à chaleur), biomasse (filrière bois valorisée par l'AEV, déchets de l'agriculture encore à valoriser). Il est par ailleurs précisé que le PLU permettra la mobilisation de ces ressources. Le projet solaire photovoltaïque est donc en phase avec cet objectif.

❖ Il est également nécessaire de faire évoluer certains des objectifs de l'OAP n°3 « Du Loup ».

En effet, le secteur d'OAP étant situé en lisière de la zone naturelle où le projet est prévu d'être implanté, il convient d'y apporter certaines précisions quant aux liens que les espaces devront entretenir les uns avec les autres. Ainsi, il sera précisé aux objectifs qu'il convient – dans le cadre de la future opération – de créer des espaces verts paysagés qui définissent les limites avec l'espace naturel au niveau duquel est envisagée l'ouverture d'un parc photovoltaïque. Ainsi, la lisière entre la zone à urbaniser et l'espace naturel sera paysagée. Par ailleurs, l'objectif visant à créer des vues sur les espaces ouverts et naturels sera modifié, en effet cet objectif n'est plus justifié dans le cadre de l'implantation du parc photovoltaïque. Toutefois, il sera envisagé de créer des perméabilités depuis le village constitué à l'Ouest vers les espaces ouverts de la future opération.

Enfin, la cartographie de l'OAP sera modifiée en conséquence afin de prendre en compte le projet solaire photovoltaïque.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet sera soumis à avis de la CDPENAF dans le cadre de la procédure de Mise en Compatibilité du PLU avec Déclaration de Projet.

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...	
- un ScoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle2»?	Projet de SCoT Melun Val-de-Seine SDRIF, PDUIF Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de 2013
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Pas de SAGE
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

La commune dispose d'un PLU approuvé par Délibération du 4 mars 2016. Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale (sur décision de l'Autorité Environnementale en date du 13 avril 2015).

Une étude d'impact a été finalisée en novembre 2020 par Ora environnement, pour le compte de la SEM SDESM Energies qui porte le projet.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	<p>Si oui, lequel(le)s ?</p> <p>Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés</p>
Zone Natura 2000		Non	<p>On note à proximité relative, c'est-à-dire sur l'autre rive de la Seine, au-delà de la coupure urbaine constituée par Dammarie - les-Lys :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site d'importance communautaire (SIC) / zone de protection spéciale (ZPS) « Massif de Fontainebleau - FR1100795 à 1 730m au sud-est ; - La zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « MASSIF DE FONTAINEBLEAU ET ZONES HUMIDES ADJACENTES – 00002 » à 1 730m au sud-est. <p>L'emprise du projet n'est pas concernée (voir annexe cartographique).</p>
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?	Oui		<p>1 réserve naturelle régionale et un parc naturel régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bruyères de Sainte-Assise (RNR207) sur le territoire communal, à 1550 m au nord-ouest ; - PNR du Gâtinais français (FR8000038) à 920m, sur la commune de Villiers-en-Bière. <p>L'emprise du projet n'est pas concernée (voir annexe cartographique).</p>
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II	Oui		<p>2 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bois et landes entre Seine-Port et Melun (ZNIEFF 2 - 110020147), 25m au nord ; - Landes de Ste-Assise et Bois de Boissise-la-Bertrand (ZNIEFF 1 – 110020124), 265m au nord ; - Prairie Malecot (ZNIEFF 1 – 110020022), 750 m à l'ouest <p>L'emprise du projet n'est pas concernée (voir annexe cartographique).</p>
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		Non	<p>L'APPB le plus proche (Marais De Fontenay-Le-Vicomte - FR3800417) est situé à 17 km.</p> <p>L'emprise du projet n'est pas concernée.</p>

<p>Réservoirs et continuités écologiques repérés par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>	<p>Oui</p>	<p>Le rapport de présentation du PLU indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présence d'un réservoir de biodiversité, constitué par les boisements reliant les Bois de Sainte-Assise et de Bréviande. Dans les objectifs du SRCE, il apparaît comme élément à préserver. Il se situe directement au nord de la zone d'étude (voir annexe cartographique). - La présence d'un corridor de la sous-trame bleue bordant la commune au sud, la Seine. Le cours d'eau est jugé fonctionnel en tant que corridor sur la boucle sud, mais à fonctionnalité réduite sur la portion ouest de la commune. Dans les objectifs du SRCE, il apparaît comme faisant partie des principaux corridors à restaurer ou conforter, car en partie en contexte urbain. - Le sol est principalement occupé par des boisements, des cultures et du tissu urbain. Les lisières du Bois de Sainte-Assise côté Boissise-la-Bertrand bourg constituent des lisières urbanisées de boisement de plus de 100 hectares (à l'est) et de lisières agricoles de boisement de plus de 100 hectares (à l'ouest). - La présence de deux corridors de la sous-trame herbacée : un corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduite, traversant la commune et longeant la Seine, et un corridor à fonctionnalité réduite, des prairies, friches et dépendances vertes, sur la face ouest de la boucle de la Seine. - La présence au nord de la commune, d'un corridor de la sous-trame arboré, au niveau du Bois de Sainte-Assise. Il s'agit d'un corridor fonctionnel diffus au sein de réservoir de biodiversité. Dans les objectifs du SRCE, ce corridor est considéré comme faisant partie des principaux corridors à restaurer ou conforter. - La présence de plusieurs éléments fragmentant : un obstacle des corridors calcaires constitué par la coupure urbaine due au bourg de Boissise-la-Bertrand, et des obstacles de la sous-trame bleue, l'écluse et le barrage. Dans les objectifs du SRCE, ces obstacles à l'écoulement apparaissent à traiter d'ici 2017, en respect de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. - Dans les objectifs du SRCE, le boisement au nord-est du territoire communal apparaît comme autre élément d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques, car il s'agit d'un secteur de concentration de mares et mouillères.
--	------------	---

<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>	<p>Oui</p>	<p>L'étude d'impact indique dans la synthèse de l'état initial écologique p.86 : « La diversité botanique du site est de 198 espèces, ce qui est modéré. Parmi ces espèces, 177 sont indigènes et 21 naturalisées. 8 espèces sont remarquables en raison de leur statut de rareté, mais elles ne sont en revanche ni protégées, ni menacées. 9 espèces végétales exotiques envahissantes (6 sont avérées et 3 potentielles) ont été relevées.</p> <p>7 types d'habitats naturels ou semi-naturels ont été recensés sur le site. 2 habitats sont caractéristiques de zones humides : les boisements de Saule blanc et les friches humides. Les enjeux pour les autres habitats sont non significatifs même si certains d'entre eux peuvent présenter un intérêt pour plusieurs groupes faunistiques (avifaune et insectes principalement).</p> <p>Au regard des inventaires menés au sein de l'aire d'étude immédiate et de l'aire d'étude rapprochée (étude d'impact du projet de parc photovoltaïque), on relève un certain nombre d'enjeux.</p> <p>Pour le groupe des amphibiens, des reptiles, des oiseaux, des chiroptères et des insectes, les enjeux sont faibles à forts. Seul le groupe des mammifères terrestres présente un enjeu global non significatif.</p> <p>L'enjeu principal concerne les oiseaux, les chiroptères et les insectes. Les oiseaux en période de reproduction comptent 16 espèces patrimoniales dont 3 d'enjeu fort, 4 d'enjeu modéré et 9 d'enjeu faible. En effet, nombreuses sont les espèces patrimoniales à utiliser la zone d'étude. Les espèces d'oiseaux à enjeux sont les espèces liées aux milieux prairiaux, boisés et de friches, habitats utilisés pour la reproduction et l'alimentation. En ce qui concerne les insectes, les enjeux portent notamment sur les rhopalocères avec 4 espèces patrimoniales dont 1 d'enjeu fort et 3 d'enjeu faible ; et les orthoptères avec 7 espèces patrimoniales dont 2 d'enjeu modéré et 5 d'enjeu faible. Ces espèces sont nombreuses à fréquenter les milieux prairiaux et les friches, habitats utilisés pour la reproduction et l'alimentation. Pour les chiroptères, plusieurs espèces à enjeu fréquentent le site pour l'alimentation, dont une espèce à enjeu fort et 2 espèces à enjeu modéré.</p>
--	------------	--

<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>	<p>Oui</p>	<p>L'étude d'impact précise p.51 que « La rive droite de la Seine constitue très certainement un milieu humide. Des zones à très forte probabilité d'être humides, correspondant aux étangs et leur pourtour décrits précédemment, sont visibles dans la partie sud de la zone d'étude. Des zones à forte et assez forte probabilités d'être humides sont également observées sur le plateau est. Le bureau d'études IEA a affiné la délimitation des zones humides réellement présentes sur le site ».</p> <p>Le projet d'implantation des tables photovoltaïques a été conçu pour ne pas s'implanter sur ces zones humides.</p> <p>L'emprise du projet n'est pas concernée (voir annexe cartographique).</p>
<p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?</p>	<p>Non</p>	<p>1 Forêt de protection à proximité : - Forêt de Fontainebleau, 1,3 km au sud-est</p> <p>1 Espace Naturel Sensible à proximité : - « La Rivière » sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole à 4,5 km au sud-ouest</p> <p>Aucun Espace Boisé Classé sur le site mais des EBC pour protéger les espaces forestiers du plateau.</p> <p>Le SDRIF précise que « Toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares ». L'espace boisé classé au nord du site est un massif de plus de 100 hectares. Le projet tient compte de ces dispositions.</p> <p>L'emprise du projet est concernée par la présence d'un Espace Vert Protégé. Comme indiqué précédemment, la mise en œuvre du projet nécessite la levée de l'EVP au droit de l'équipement et de son accès. La surface concernée sera restituée plus au sud au sein de la zone des Fouilles.</p>

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	Oui		Plusieurs monuments historiques sont identifiés dans le périmètre de 3 km, mais aucun n'est situé à proximité du projet. Les monuments les plus proches (à 800 m à l'ouest) sont le château de Boissise-le-Roi, partiellement inscrit aux monuments historiques depuis 1970, et l'Eglise Saint-Denis, inscrite aux monuments historiques depuis 1949. Plus loin (à 1700 m à l'est), on note également la présence de l'ancienne abbaye du Lys à Dammarie les Lys, classée le 30/12/1930. Enfin, à 2 800 m à l'ouest, on note la présence des restes de l'Eglise Notre Dame de Corbeil à Pringy. L'emprise du projet n'est pas concernée (voir annexe cartographique).
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	Oui		Dans un périmètre de 3 km autour du site : - Boucles de la Seine et vallon du ru de Balory (7378 – Décret du 15 décembre 1994) à 2 500 m au nord-ouest. L'emprise du projet n'est pas concernée (voir annexe cartographique).
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	Oui		Dans un périmètre de 3 km au tour du site : - Abords de la forêt de Fontainebleau (5018 – Arrêté du 2 mai 1974) à 1 700 m au sud-est. L'emprise du projet n'est pas concernée (voir annexe cartographique).
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?	Oui		Dans un périmètre de 3 km au tour du site : - SPR de Seine-Port à 2 700 m au nord-ouest L'emprise du projet n'est pas concernée (voir annexe cartographique).
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		Non	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		Non	

4.3. Sols et sous-sol, déchets																																																			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?																																																
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (<u>basededonnées BASOL</u>) ?		Non	On ne recense aucun site BASOL. Une étude réalisée en avril 2014 par la SAFER à la demande de la commune de Boissise-la-Bertrand est arrivée à la conclusion que les sols de l'espace concerné sont en partie pollués par des métaux lourds à des taux anormalement élevés, excluant la mise en place d'un projet agricole (cf. annexe).																																																
Anciens sites industriels et activités de services (<u>base de données BASIAS</u>) ?	Oui		On note l'existence de 5 sites BASIAS <table border="1" data-bbox="735 757 1497 1227"> <thead> <tr> <th>N° Identifiant</th> <th>Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)</th> <th>Nom(s) usuel(s)</th> <th>Dernière adresse</th> <th>Commune principale</th> <th>Code activité</th> <th>Etat d'occupation du site</th> <th>Site géolocalisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>IDF7701030</td> <td>Carrières de France (Les)</td> <td></td> <td></td> <td>BOISSISE-LA-BERTRAND</td> <td>V89.01Z V89.01Z</td> <td>Activité terminée</td> <td>Pas de géolocalisation</td> </tr> <tr> <td>IDF7701065</td> <td>Grosbost</td> <td></td> <td></td> <td>BOISSISE-LA-BERTRAND</td> <td>G47.30Z</td> <td>Activité terminée</td> <td>Pas de géolocalisation</td> </tr> <tr> <td>IDF7701067</td> <td>Stockage de produits chimiques</td> <td>Stockage de produits chimiques</td> <td></td> <td>BOISSISE-LA-BERTRAND</td> <td>V89.01Z V89.01Z</td> <td>Activité terminée</td> <td>Pas de géolocalisation</td> </tr> <tr> <td>IDF7701068</td> <td>Décharge d'ordures ménagères</td> <td>Décharge d'ordures ménagères</td> <td>lieu dit Uselles (Les)</td> <td>BOISSISE-LA-BERTRAND</td> <td>E38.42Z</td> <td>Activité terminée</td> <td>Pas de géolocalisation</td> </tr> <tr> <td>IDF7707538</td> <td>THERY J. Station service</td> <td>Station-service</td> <td>lieu dit Beaulieu (hameau de)</td> <td>BOISSISE-LA-BERTRAND</td> <td>G47.30Z V89.03Z</td> <td>Activité terminée</td> <td>Pas de géolocalisation</td> </tr> </tbody> </table> <p>Aucune géolocalisation n'est disponible.</p>	N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé	IDF7701030	Carrières de France (Les)			BOISSISE-LA-BERTRAND	V89.01Z V89.01Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation	IDF7701065	Grosbost			BOISSISE-LA-BERTRAND	G47.30Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation	IDF7701067	Stockage de produits chimiques	Stockage de produits chimiques		BOISSISE-LA-BERTRAND	V89.01Z V89.01Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation	IDF7701068	Décharge d'ordures ménagères	Décharge d'ordures ménagères	lieu dit Uselles (Les)	BOISSISE-LA-BERTRAND	E38.42Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation	IDF7707538	THERY J. Station service	Station-service	lieu dit Beaulieu (hameau de)	BOISSISE-LA-BERTRAND	G47.30Z V89.03Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé																																												
IDF7701030	Carrières de France (Les)			BOISSISE-LA-BERTRAND	V89.01Z V89.01Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation																																												
IDF7701065	Grosbost			BOISSISE-LA-BERTRAND	G47.30Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation																																												
IDF7701067	Stockage de produits chimiques	Stockage de produits chimiques		BOISSISE-LA-BERTRAND	V89.01Z V89.01Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation																																												
IDF7701068	Décharge d'ordures ménagères	Décharge d'ordures ménagères	lieu dit Uselles (Les)	BOISSISE-LA-BERTRAND	E38.42Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation																																												
IDF7707538	THERY J. Station service	Station-service	lieu dit Beaulieu (hameau de)	BOISSISE-LA-BERTRAND	G47.30Z V89.03Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation																																												

<p>Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?</p>	<p>Oui</p>	<p>Le site des anciennes carrières est constitué de deux parties bien distinctes, séparées par de grands talus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au nord, un secteur très remblayé. Il est situé en presque totalité dans la ZIP (sauf pour sa partie la plus proche du parc de la Varenne, qui par ailleurs ne comporte pas de butte) ; • Au sud, un secteur peu remblayé et qui comporte deux étangs et une darse. La ZIP ne déborde que légèrement sur ce secteur ; • Entre les secteurs nord et sud s'intercalent de très hauts talus à forte pente, qui dessinent une sorte de petit coteau artificiel. C'est au nord que le site des anciennes carrières a été le plus significativement remblayé. Ce secteur comporte trois grands remblais au profil doux : deux buttes à l'ouest du chemin qui dessert le site depuis la D39E ; un grand plateau remblayé, plus aplani, à l'est du chemin. En descendant vers la Seine, le chemin s'encaisse progressivement entre les remblais, notamment sur son flanc est. 	 <p>Le site des anciennes carrières : photographie aérienne <small>(source : IGN https://remonterletemps.ign.fr)</small></p> <p>Zone d'implantation potentielle (ZIP)</p> <p>0 100 200 Mètres</p>
<p>Projet d'établissement de traitement des déchets ?</p>	<p>Non</p>	<p></p>	<p></p>

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	Oui		<p>On dénombre deux types de captages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des captages dans la nappe situés sur le plateau forestier. Une usine située au nord de la commune traite l'eau provenant de la nappe de Champigny via 4 forages protégés chacun par un périmètre de protection. Ces forages disposent de périmètres de protection immédiats et rapprochés selon l'arrêté départemental n°07 DDASS 39 SE. <p>L'emprise du projet n'est pas concernée par les périmètres de protection de ces captages.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un captage en Seine pour approvisionnement en eau potable à hauteur du barrage des Vives Eaux. Il a été défini par l'arrêté préfectoral n°17 DCSE EC 05 du 13 décembre 2017. L'arrêté définit deux niveaux de protection : <ul style="list-style-type: none"> o Le périmètre de protection immédiat (PPI) entourant l'accès à la prise d'eau et les installations de refoulement vers la station de traitement ; o Le périmètre de protection rapproché (PPR) destiné à protéger l'eau potable en cas de pollution accidentelle. Il est lui-même découpé en deux zones : la zone A ou zone tampon et la zone B ou zone complémentaire. Elles disposent de réglementations et prescriptions communes et distinctes. <p>L'emprise du projet est concernée par le PPR Zone B de ce captage.</p>
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		Non	<p>Une évaluation de l'état quantitatif, menée en 2013 à l'échelle du bassin versant de la Seine dans le cadre de l'établissement du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, a mis en évidence un état quantitatif médiocre pour 3 masses d'eau souterraines, dont la masse d'eau « Calcaires tertiaires de Beauce ». La masse d'eau « Tertiaire-Champigny-en Brie et Soissonnais » est quant à elle identifiée à risque quantitatif à l'horizon 2021. Elles font l'objet d'objectifs spécifiques au sein des orientations 27 « Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine » et 28 « Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future »</p>
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?	Oui		<p>Le captage n°3 du plateau forestier est identifié comme captage prioritaire Grenelle (voir annexe cartographique).</p> <p>L'emprise du projet n'est pas concernée par le périmètre de protection de ce captage.</p>

Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	Oui		Les ressources actuelles sont suffisantes selon le rapport de présentation du PLU. Le projet ne générera pas de nouveaux besoins.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	Oui		D'après la modalité D7.112 de l'orientation 27, la partie de la masse d'eau « Tertiaire-Champigny-en Brie et Soissonnais », au sein de laquelle se situe l'aire d'étude immédiate, est située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Elle y est soumise à de forts prélèvements et montre une baisse piézométrique interannuelle. Ainsi, les prélèvements sont limités à 140 000 m ³ /jour. De plus, le niveau piézométrique de crise de la nappe soumise à restriction est égal à la cote 47,60 m NGF. L'orientation 28 du SDAGE définit quant à elle la présente masse d'eau souterraine comme nappe stratégique pour l'alimentation en eau potable future. Elle prévoit la limitation des nouvelles autorisations de prélèvements. L'Albien-Néocomien captif, troisième masse d'eau souterraine, est également visée par les orientations 27 et 28 du SDAGE et des modalités de gestion spécifiques sont définies dans la disposition D7.114. La masse d'eau y est classée en ZRE et constitue une ressource stratégique pour l'approvisionnement en eau potable de secours. Un volume maximal de prélèvement annuel est fixé à 29 millions de m ³ par an, dont environ 1 million pour le département de Seine-et-Marne.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	Oui		Le système d'assainissement actuel répond aux besoins actuels selon le rapport de présentation du PLU. Le projet ne générera pas de nouveaux besoins.

4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	Oui		<p>Incidences sur l'aléa : Aucun</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité : Il existe des risques d'inondations (enjeu fort), de mouvements de terrains (enjeu modéré), de feux de forêt (enjeu faible à localement modéré) et de tempêtes (enjeu faible).</p> <p>Il existe un risque lié au Transport de Matières Dangereuses du fait du passage de canalisations d'hydrocarbures, à plus de 950 m de l'aire d'étude immédiate.</p>
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	Oui		On recense uniquement le Plan de Prévention du Risque (PPR) Inondation Seine de Samoreau à Nandy (arrêté préfectoral du 31/12/2002).
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?		Non	<p>Incidences du projet sur la nuisance : Aucune</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité : Aucune</p>
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		Non	Incidences du projet sur la nuisance : Aucune
Plan de protection du bruit dans l'environnement ?		Non	Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités : Aucune

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	Oui		Participation du projet aux objectifs du SRCAE Ile-de-France Projet compatible avec les objectifs cités : projet de centrale photovoltaïque sur des terrains détenus par la commune, sans conflit d'usage avec l'agriculture et compatible avec les futurs projets envisagés
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	Oui		Même si aucune action spécifique au solaire photovoltaïque au sol n'est prévu au sein du PCAET 2015-2020, le projet apparait compatible avec ses objectifs.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?	Oui		Emprise totale du projet : 17,5 ha Nombre de tables installées : Environ 2 273 Nombre de panneaux photovoltaïques installés : Environ 50 000 Puissance totale : Environ 16,3 MWc Production d'électricité annuelle estimée : 18 GWh/an Nombre de postes électriques : 6

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

	Incidence de la zone nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
<p>Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ?</p> <p>Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ?</p> <p>Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?</p>	<p>La zone de projet vient s'établir dans un espace naturel actuellement en friche. Il ne s'agit pas d'une ouverture à l'urbanisation. En outre, les niveaux de pollution du sol recensés par l'étude réalisée en avril 2014 par la SAFER à la demande de la commune excluent la mise en place d'un projet agricole.</p> <p>L'imperméabilisation des sols en lien avec le projet sera marginale. Des pistes seront créées dans chaque îlot du projet. Elles auront une largeur de 5 m pour une longueur cumulée d'environ 1.409 m, soit une surface d'environ 7.050 m². Cette dernière sera engravillonnée et ne sera donc pas imperméabilisée.</p> <p>L'imperméabilisation concerne principalement la surface des postes électriques empêchant localement l'infiltration des eaux pluviales. Cette surface imperméabilisée est limitée à environ 120 m². Les fondations en pieux battus dans le sol ne seront à l'origine d'aucune imperméabilisation supplémentaire. Sur une zone clôturée pour le projet d'environ 17,5 ha, l'imperméabilisation concernera donc environ 0,07% de cette surface.</p> <p>La surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques sera d'environ 7,75 ha. Des interstices entre les panneaux permettent l'écoulement de l'eau. La surface projetée au sol n'est donc pas considérée comme imperméabilisée, d'autant que l'expérience montre l'émergence homogène d'une végétation spontanée sur cette surface projetée. Les écologues prévoient de plus le suivi de la végétation sous les panneaux. L'impact n'est donc pas accentué.</p> <p>En phase travaux, des surfaces pourront être temporairement imperméabilisées et utilisées pour le stockage temporaire de matériel. Elles retrouveront leur perméabilité à la fin du chantier.</p>	<p>Les objectifs du PLU en termes de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain dans le projet communal restent inchangés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préservation du cadre paysager remarquable lié au contexte naturel dans lequel s'inscrit le tissu urbain boissisien. • La conservation et le développement de la trame verte et bleue de la commune, par la préservation des sols, des milieux naturels, et des continuités écologiques. • La constitution d'une urbanisation majoritairement localisée dans le tissu existant et les dents creuses afin de limiter la consommation d'espaces naturels. • La sauvegarde des commerces dans le centre du village et le développement des déplacements doux en favorisant un village plus compact. • L'appui à l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique et la préservation la qualité de l'air.

<p>Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?</p>	<p>Le projet ne vient pas modifier la tendance en faveur de la préservation des espaces naturels. La restitution intégrale des 22 ha de surface en EVP au niveau même de l'unité foncière de propriété communale permettra de préserver et de valoriser les espaces naturels.</p>	<p>Le projet de PLU conserve son économie générale. Le projet de règlement du PLU prévoit un nouveau secteur Npv où seules les constructions et installations strictement liées et nécessaires à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sont admises.</p>
<p>Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p>	<p>Le projet n'aura pas d'incidence sur le développement démographique de la commune puisqu'aucun logement n'y est prévu. Il aura une incidence économique positive en phase de chantier comme en phase d'exploitation grâce à l'emploi de personnels qualifiés et la perception des loyers payés à la commune (redevance). Il permettra la valorisation économique d'espaces concernés par une pollution des sols au niveau desquels la mise en place d'un projet agricole est exclue. Il aura également un impact environnemental positif avec une production d'énergie renouvelable non négligeable.</p>	<p>Les perspectives de développement poursuivies par le PLU restent inchangées. L'objectif démographique vise l'accueil d'environ 1 380 habitants à l'horizon 2030.</p>

Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :

<p>Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?</p>		
<p>Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser ?</p>		
<p>Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).</p>		

5. Liste des pièces transmises en annexe

- Annexes cartographiques :
 - o Natura 2000
 - o Parcs naturels
 - o ZNIEFF
 - o SRCE
 - o Zones humides
 - o Patrimoine
 - o Sites classés / inscrits
 - o Captages prioritaires 77 et leurs AAC / Localisation des ZAR
- Etude d'impact du projet de parc photovoltaïque (finalisée en novembre 2020 par Ora environnement pour le compte de la SEM SDESM Energies qui porte le projet)
- Site des Sables et des Champs Fleuris : Analyse de sols et caractéristiques agronomiques – Note de Synthèse
- Projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boissise-la-Bertrand (Contexte réglementaire et procédure / Présentation du projet et de son intérêt général / Evolution du Plan Local d'Urbanisme)
- Note d'information relative au projet connexe visant l'implantation d'une antenne-relais en partie nord de la zone « des Fouilles » et nécessitant une procédure de mise en compatibilité du PLU de Boissise-la-Bertrand
- Projet de plan de zonage

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (facultatif)

Caractérisation de l'Espace Vert Protégé restitué dans le cadre du projet :

- Afin de répondre aux objectifs du PLU, il est prévu la conservation de la surface en espace vert protégé (EVP) par translation en partie sud au sein de la zone des Fouilles (superficie au moins équivalente à celle pour laquelle la contrainte EVP nécessite d'être levée). Afin de favoriser la mise en valeur des espaces naturels situés entre la roselière et la Seine, de nouveaux cheminements doux pourront être envisagés dans la continuité des aménagements de bords de Seine. Ces cheminements permettront aux promeneurs de profiter du cadre offert par les espaces naturels en présence.
- La nouvelle délimitation de l'espace vert protégé permettra par ailleurs de protéger les plantations prévues dans le cadre des mesures de réduction écologiques et paysagères présentées au sein de l'étude d'impact (cf. pages 211 à 215).

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Les éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés par le projet ont été pris en compte dans l'étude d'impact jointe en annexe, et notamment :

- Sensibilité liée aux inondations : Plan de Prévention du Risque (PPR) Inondation Seine de Samoreau à Nandy. Nécessité d'éviter les zones rouge et marron du PPRI et d'étudier la compatibilité du projet avec la zone jaune foncé en cas d'implantation dans cette dernière ;
- Expertise zone humide : 2 zones humides identifiées dans la zone d'étude : les boisements de Saule blanc et les friches humides. Eviter les zones humides dans l'implantation du projet ;
- Contexte paysager : Étangs proches de la Seine et darse de Boissettes. Afin d'éviter toute perception de la centrale photovoltaïque, conserver les boisements des grands talus situés dans la partie sud de la ZIP, ne pas installer de tables photovoltaïques sur ces talus, jusqu'à leur ligne de crête ;

Le détail de ces trois thèmes et des autres aspects environnementaux est donné dans le document d'étude d'impact. Les éléments les plus importants du site, c'est-à-dire la sensibilité aux inondations, la présence de zones humides à proximité et le paysage, ont été pris en compte de manière précise dans le projet. D'autre part, et comme prévu par les dispositions du règlement en vigueur, **la surface de l'espace vert protégé conservera a minima sa superficie au sein de l'unité foncière.**

Au regard de l'ensemble de ces éléments, une évaluation environnementale, comme définie par la loi, n'apparaît pas nécessaire.